



Arrêt

n° 62 121 du 25 mai 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mars 2011 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 février 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 18 mai 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. NDIKUMASABO, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique tutsi. Vous êtes née le 18 octobre 1976. Vous avez étudié pendant deux ans la gestion hospitalière à l'Université du Burundi. Avant de quitter le Burundi, vous étiez sans emploi.

Le 20 avril 2009, [M], membre du FNL et fils de [MV], avec qui votre famille est en conflit, vole, avec l'aide d'autres membres du FNL, les 50 vaches de votre mère, sur la colline de Gihungwe dans la commune de Gihanga.

Une semaine plus tard, votre frère [O. N] porte plainte à la police de la commune de Gihanga. Après deux jours, la police arrête trois des voleurs. Ceux-ci accusent [M d'être l'organisateur du méfait. Ils sont relâchés après 5 jours, suite à l'intervention du commissaire général de la première région de la police NIKIZA David, qui n'est autre que le cousin de [M].

Le 22 juillet 2009, la famille de [MV] incendie la maison de votre mère. Aucune enquête n'est menée par la police, et votre famille ne porte pas plainte.

Suite à l'incendie, votre mère part se réfugier chez une amie à Gihungwe.

Le 28 juillet, votre mère est assassinée. L'administrateur et les habitants de Gihanga s'indignent de ce meurtre. [MA] et [D], tous deux frères de [M], sont arrêtés comme suspects. Ils sont relâchés au bout de deux jours par la police, sous prétexte qu'il n'y a pas de preuves suffisantes pour les maintenir en détention.

Votre frère va porter plainte à la police, mais celle-ci refuse d'enregistrer la plainte car elle mène une enquête générale sur plusieurs meurtres.

Le 2 décembre vous partez en Belgique.

Le 30 décembre votre frère est retrouvé mort sur une route par l'instituteur de l'école primaire de Mpanda.

Vous demandez l'asile le 1er février 2010, munie de votre passeport et de votre carte d'identité. Vous êtes entendue par le Commissariat général le 11 janvier 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, le Commissariat général relève deux éléments qui, à supposer les faits établis, quod non en l'espèce, entrent en contradiction avec l'existence d'une crainte fondée de persécution à votre égard.

Ainsi, vous déclarez être, après votre mère et votre frère O., la prochaine cible de la famille de [MV], car vous constituez un obstacle dans leur but de s'approprier les terres familiales. Pourtant, vous viviez à Bujumbura, et vos autres frères, qui résident à l'heure actuelle dans votre maison et qui, tout autant que vous, sont des héritiers des terres familiales, ne sont pas en danger. Vous leur avez juste conseillé « ne pas trop se montrer » (rapport d'audition, p. 20 et 21).

Par ailleurs, le Commissariat général constate que vous avez demandé l'asile le 1er février 2010, soit près de deux mois après votre arrivée en Belgique et deux semaines après l'expiration de votre visa. Le peu d'empressement, dans votre chef, à demander l'asile, est incompatible avec une crainte fondée de persécution.

Deuxièmement, le Commissariat général relève certaines invraisemblances qui amenuisent la crédibilité de vos propos.

En effet, si vous fondez votre crainte sur un conflit foncier qui oppose votre famille à celle [MV], les voisins de votre mère sur la colline de Gihungwe, vous n'êtes cependant pas en mesure de prouver la propriété de votre famille sur ces terres, si bien que vos déclarations ne reposent sur aucune base objective.

Ainsi, vous ne déposez aucun acte de propriété des terres familiales sur la colline de Gihungwe, car selon vous, la commune ne délivre pas de tels documents (rapport d'audition, p. 21). Le Commissariat général n'est pas convaincu par votre explication. Rien n'indique que l'administration ne soit pas en

mesure de vous procurer des documents établissant la propriété d'un terrain. L'absence de document relatif à la propriété foncière de votre famille, l'absence de démarche, dans votre chef, pour obtenir de tels documents, et enfin, l'in vraisemblance de vos déclarations, empêchent le Commissariat général de croire que votre famille possède de telles terres, et jettent un lourd discrédit sur l'ensemble de vos déclarations.

Ensuite, le Commissariat général estime hautement improbable qu'après le vol de ses vaches et l'incendie de sa maison, votre famille laisse votre mère à Gihungwe, sans la faire venir à Bujumbura pour la protéger des menaces qui pesaient sur elle (rapport d'audition, p. 16, 17 et 20). Confrontée à cette invraisemblance, vous répondez dans un premier temps qu'il n'y avait pas assez de place chez vous. Invitée à expliquer en quoi le manque de place peut justifier le fait de ne pas mettre en sécurité votre mère, vous invoquez la tradition burundaise selon laquelle il est indécent pour une mère de venir loger dans la maison de son beau-fils. Le Commissariat général considère cependant que la situation d'urgence et le besoin de protection de votre mère devraient primer sur la tradition. D'autant plus que votre mari, le beau-fils de votre mère, était en Belgique à ce moment là, si bien que rien ne vous empêchait d'héberger celle-ci provisoirement, le temps de lui trouver un logement à Bujumbura. Votre explication selon laquelle cela aurait été difficile de la convaincre, ajouté au fait que vous ne vouliez pas trop argumenter de peur d'accentuer sa tristesse, ne convainc pas le Commissariat général.

De même, le Commissariat général estime que l'absence de réaction lorsque les trois voleurs de vaches sont libérés arbitrairement, suite à l'intervention de [N. D], le cousin de [M] n'est pas vraisemblable. Vous n'avez pas essayé de porter plainte à un autre niveau, à la province de Bubanza, ou même à Bujumbura, où vous résidez en compagnie de vos frères et soeurs (rapport d'audition, p. 15). Le Commissariat général estime qu'à cet égard, l'attitude de votre famille est invraisemblable. Par ailleurs, à supposer les faits établis, rien n'indique que des autorités supérieures ne seraient pas intervenues afin de mettre fin à cette situation de corruption.

Troisièmement, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande ne permettent pas de se forger une autre opinion.

Votre carte d'identité, ainsi que votre passeport, attestent de votre identité, ce que le Commissariat général ne remet pas en doute.

Les faits relatés dans l'article Internet que vous déposez correspondent à votre récit. Cependant, le nom de la victime, et les noms des trois suspects ne sont pas spécifiés, si bien qu'il est impossible pour le Commissariat général de vérifier que la victime dont parle l'article est bien votre mère. Au vu de l'article, il peut s'agir de n'importe quelle personne. Cet article ne constitue donc pas une preuve des faits que vous alléguiez.

Les extraits d'actes de décès de votre mère et de votre frère O. sont produits en copie, si bien qu'il est impossible pour le Commissariat général de vérifier leur authenticité. Par ailleurs, ces certificats n'indiquent en rien les circonstances de la mort de votre mère et de votre frère, si bien qu'ils ne permettent pas de relever la crédibilité de vos propos.

En revanche, vous ne déposez aucun procès-verbal des plaintes que votre frère aurait déposées.

Enfin, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de vous accorder la protection subsidiaire.

L'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

La situation prévalant actuellement au Burundi, et tout particulièrement les événements intervenus ces deux dernières années, ne permettent pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de la disposition précitée.

Après la conclusion d'un cessez-le-feu entre les deux parties au conflit le 26 mai 2008, prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » du 4 décembre 2008, le « Partenariat pour la Paix au

Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL met officiellement un point final au processus de paix entre ces deux parties. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont quitté le pays le 30 décembre 2009.

La situation générale en matière de sécurité est restée stable. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

En décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010.

Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010.

Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenade (voir document joint au dossier).

A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-IKIBIRI, ont eu lieu dans une ambiance peu animée sans incidents graves.

Le cycle électoral s'est terminé par les élections collinaires du 7 septembre 2010

Si on excepte la criminalité et le banditisme de droit commun, toujours présents au Burundi, la situation sécuritaire, malgré les incidents graves dus au climat politique des élections et la fuite de certains leaders de l'opposition, est restée, d'une manière globale, relativement calme, aucun parti n'ayant appelé à la reprise des armes.

Néanmoins, depuis la fin des élections, le climat politique s'est dégradé avec la suspicion de la reprise d'une rébellion, non confirmée. De nombreuses arrestations ont également eu lieu parmi l'opposition.

De très graves incidents ont eu lieu mi-septembre 2010 notamment dans l'attaque d'une plantation dans le nord tuant une dizaine de personnes et les ONG ont appelé au calme les autorités burundaises. Depuis fin septembre 2010, la violence a diminué.

Finalement, les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés et le premier contingent des réfugiés burundais en RDC est rentré début octobre 2010 au Burundi sous les auspices du HCR.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater qu'il n'y a plus au Burundi de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen de la violation « des articles 48/3, 48/4, 52 et 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers telle que modifiée par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation de l'article 1^{er}, par A, al 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 ; de l'erreur d'appréciation ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Dans le dispositif de sa requête, elle demande au Conseil « à titre principal : de réformer la décision attaquée, et de lui accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève ; à titre subsidiaire : d'annuler la décision et renvoyer le dossier au CGRA ; à titre encore subsidiaire : de lui accorder le statut de protection subsidiaire ».

4. Eléments annexés à la requête

La partie requérante joint à sa requête deux articles Internet. Le premier est constitué d'extraits du rapport de Human Rights Watch de mars 2010 intitulé « La « justice » populaire au Burundi ». Le second est un article d'Amnesty International de décembre 2010 intitulé « Toujours pas de justice pour les victimes de massacre » du 28.12.2010.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

La décision attaquée rejette la demande de la requérante après avoir jugé que les faits invoqués ne sont pas établis.

La partie requérante conteste cette analyse et rappelle que la crainte est une notion subjective, justifiant ainsi la tardiveté de sa demande d'asile. Elle précise qu'elle est incapable de connaître « les plans de cette famille vis-à-vis de ses petits frères et sœurs », mais que la menace est directe et précise à son égard. Concernant les invraisemblances qui lui sont reprochées, elle fait valoir que les terres rurales ne sont pas cadastrées au Burundi et que sa famille a toujours été propriétaire des terres litigieuses. Pour ce qui est de la protection éventuelle des autorités burundaises, la partie requérante rappelle qu'il y a un phénomène d'impunité au Burundi et « qu'en outre, la partie adverse semble en effet simplifier à l'excès aussi bien le temps devant être consacré aux différentes démarches qu'au délai raisonnable entre la première plainte et une autre plainte [...] dont on ne voit même pas l'appellation dans la procédure pénale ». Enfin, elle considère que les documents qu'elle a joints à sa demande constituent un commencement de preuve.

Le débat se noue dès lors autour de la question de la crédibilité des dires de la partie requérante.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle que si, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

En l'occurrence, le Conseil estime, avec la partie défenderesse, qu'il est invraisemblable que les frères de la requérante vivent à l'heure actuelle dans la maison de celle-ci à Bujumbura sans y connaître d'ennui. La circonstance que la requérante leur aurait conseillé de ne pas trop se montrer n'emporte nullement la conviction. Il en va de même du « sentiment de résignation » qu'elle invoque en termes de requête.

De même, le Conseil estime qu'il est invraisemblable que la famille de la requérante ait laissé la mère de la requérante à Gihungwe sans la faire venir à Bujumbura, en dépit des faits qui se seraient déroulés soit le vol de ses vaches et l'incendie de la maison. Le Conseil n'est pas convaincu par l'argument selon lequel ce serait la tradition au Burundi qui s'oppose à ce qu'une mère vive chez son beau-fils. La circonstance que la requérante ne serait pas la seule à décider, telle qu'invoquée en termes de requête, ne convainc nullement le Conseil qui rappelle que, selon les déclarations de la requérante, la situation dans laquelle se trouvait sa famille était grave et que le danger était bien présent (rapport d'audition, page 17).

En outre, à supposer les faits établis, *quod non in casu*, le Conseil observe l'absence de réaction de la requérante et de sa famille suite à la libération des voleurs de vaches, et ce, suite à l'intervention du cousin de l'homme avec lequel la requérante et sa famille sont en conflit. La requérante déclare que suite au décès de sa mère, il y a eu une « enquête générale » parce qu'il y avait eu plusieurs assassinats. Elle expose que des gens ont été arrêtés et ont été libérés mais qu'elle n'a pas demandé d'aide ou de protection à ses autorités au motif qu'elle ne connaissait personne (rapport d'audition, page 19). A cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre nullement que l'Etat burundais ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle déclare avoir été victime. Plus précisément encore, elle ne démontre pas que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que la requérante n'a pas accès à cette protection.

Pour le surplus, le Conseil observe que la requérante a demandé l'asile deux mois après son arrivée en Belgique et qu'elle ne donne aucun motif satisfaisant afin de s'en expliquer. Si ce comportement ne constitue pas un obstacle rédhibitoire à l'octroi d'une protection internationale, le Conseil estime qu'il peut légitimement être attendu de la requérante qu'elle en donne une explication satisfaisante. Or, la circonstance qu'elle soit venue en Belgique dans le cadre d'un regroupement familial demandé par son mari, invoquée en termes de requête, n'est pas de nature à expliquer la raison pour laquelle la requérante a attendu environ deux mois avant d'introduire une demande de protection internationale.

De manière générale, le Conseil observe l'inconsistance des dires de la requérante et estime qu'elle reste en défaut d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle allègue.

Dès lors qu'il n'est apporté aucune réponse satisfaisante à l'inconsistance des déclarations de la requérante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

À l'appui de la demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits et moyens que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié sous l'angle de l'article 48/4 §2 a) et b).

Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

S'agissant du statut de protection visé à l'article 48/4 c) de la loi, la partie requérante expose « *le Burundi n'est pas encore un état stable, que malgré la signature du cessez le feu et l'attribution de postes de responsabilité aux ex dirigeants du FNL, subsistent des tensions politiques et sociales graves* », que la criminalité n'a pas totalement disparu dans son pays. Elle rappelle que l'impunité reste un problème dans son pays.

La décision dont appel estime que la situation prévalant actuellement au Burundi, et tout particulièrement les événements intervenus ces six derniers mois, ne permettent plus de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) a eu lieu au Burundi. La question est donc de savoir si ce conflit a pris fin. Il a déjà été jugé, à cet égard, que la signature d'un cessez-le-feu ne suffit pas à établir que le conflit a pris fin. La fin du conflit suppose son règlement pacifique et implique au minimum qu'il soit constaté que les belligérants donnent des signes de désarmement tangibles et dénués d'ambiguïté, entraînant une pacification durable du territoire (en ce sens, CCE, arrêt n°17.522 du 23 octobre 2008 et 17.811 (rectificatif) du 27 octobre 2008).

Dans le contexte actuel du Burundi, la persistance de zones d'insécurité et d'une criminalité importante, tout comme le constat d'une justice déficiente doivent inciter à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants burundais, mais ne permettent pas, en soi, de conclure qu'un conflit armé interne ou international se poursuit au Burundi.

Le Conseil ne relève, à la lecture des documents fournis par la partie requérante aucun élément qui soit de nature à inverser la conclusion de la partie défenderesse selon laquelle « *il n'y a plus au Burundi de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c)* ». Le document versé par la requérante, intitulé « *Burundi. Toujours pas de justice pour les victimes de massacres* » fait état de plusieurs milliers de tués au cours du conflit armé qui a eu lieu au Burundi, ce qui n'est pas contesté par les parties, mais n'établit pas que ce conflit armé n'ait pas pris fin.

Il apparaît que cette dernière a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé actuellement au Burundi.

L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

En conséquence, le moyen n'est pas fondé en ce qu'il est pris d'une violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire qu'elle sollicite.

La carte d'identité et le passeport de la requérante ne permettent pas d'établir la réalité des faits qu'elle invoque. Les actes de décès de sa mère et de son frère ne mentionnent pas les circonstances dans lesquelles ces décès sont survenus et ne peuvent, dès lors, renseigner le Conseil quant à la réalité des faits invoqués par la requérante. De même, l'article émanant d'Internet que la requérante dépose à l'appui de sa demande ne mentionne aucune identité de sorte que ce document ne peut établir la réalité des faits invoqués par la requérante. En outre, il ne comporte par les références du site duquel il aurait été extrait. Il en va de même en ce qui concerne les documents relatifs à la demande de visa pour regroupement familial de la requérante.

Les documents annexés à la requête ne sont pas de nature, eux non plus, à renseigner le Conseil quant à la réalité des faits invoqués par la requérante. Ils concernent notamment l'administration de la justice au Burundi, s'ils font état notamment d'impunité, d'inefficacité de la police en matière de maintien de l'ordre et de sécurité, ils ne suffisent pas à démontrer que l'Etat burundais ne peut ou ne veut accorder à la requérante une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle déclare avoir été victime.

Les documents que la requérante apporte à l'appui de sa demande ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de son récit. En effet, ils ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent ses déclarations et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. L'examen de la demande d'annulation.

La requête demande au Conseil d'annuler la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

8. Assistance judiciaire

En termes de requête, la partie requérante sollicite notamment le bénéfice de l'assistance judiciaire.

L'arrêté royal du 16 mars 2011 modifiant l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers prévoit, en son article 9/1, la possibilité de demander le bénéfice du pro deo.

En son article 3, il prévoit l'entrée en vigueur de cette disposition « *le premier jour du mois qui suit l'expiration d'un délai de dix jours prenant cours le jour après la publication du présent arrêté au Moniteur belge* », publication qui a eu lieu à la date du 21.03.2011.

En l'espèce, le Conseil observe que la requête a été introduite antérieurement à l'entrée en vigueur de l'article 9/1 précité de sorte qu'il ne peut être fait droit à la demande de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mai deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET